



VILLE DE LURE

ARRETE

Le Maire de la Ville de LURE,

OBJET :

**OUVERTURES DOMINICALES
DES MAGASINS DE
COMMERCE DE DETAIL
DE LURE
POUR L'ANNEE 2018**

**Dimanches 14 janvier – 1^{er} et
8 juillet – 14 octobre – 9, 16,
23 et 30 décembre**

**avec pour certaines branches
d'activité, le respect des
arrêtés préfectoraux**

- **VU** la Loi n° 2015-990 dite « Macron » du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

- **VU** les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132.21 du Code du Travail,

- **VU** la réunion de concertation qui s'est tenue en Mairie le 26 Septembre 2017 avec les représentants des commerçants de LURE : Centre Commercial des Cloies, Centre-Ville et Centre Commercial de la Zone de la Saline, afin d'arrêter les dates d'ouvertures des commerces de LURE (emploi de personnel) pour l'année 2018,

- **VU** les courriers reçus en Mairie par des enseignes de LURE,

- **VU** les arrêtés préfectoraux régissant certains commerces, entre autres :

- les commerces de chaussures (arrêté n° 43 du 9 mai 1983), à raison de **3 dimanches par an** ;

- les commerces de loisirs et articles de sport (arrêté n° 102 du 6 juillet 1977), à raison de **2 dimanches par an** ;

- **12 dimanches** par an pour les catégories de services non réglementés par des arrêtés préfectoraux ;

- et, pour les entreprises, magasins et toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration (arrêté n° 47 du 10 mai 2010), ouverture autorisée les **deux dimanches de décembre précédant Noël, le 1er dimanche pendant la période des soldes d'hiver et 4 dimanches laissés à disposition** et tenant compte des spécificités commerciales de chaque enseigne.

- **VU** les articles L.3232-13 et R.3132.8 du Code du Travail stipulant que les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente au détail de denrées alimentaires sont autorisés de plein droit à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures.

- **VU** la délibération prise en date du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable pour l'ouverture des huit dimanches proposés ci-dessous,

- **VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de LURE dont la Ville de LURE est membre, prise en date du 14 novembre 2017 émettant un avis conforme à cette proposition,

- **VU** le courrier reçu le 27 octobre 2017 par lequel le syndicat CGT est défavorable aux ouvertures dominicales proposées.

- **VU** le courrier reçu le 20 octobre 2017 par lequel le syndicat Force Ouvrière est défavorable aux ouvertures dominicales proposées, sauf exceptionnellement les deux dimanches qui précèdent Noël.

- **VU** l'avis réputé favorable formulé par l'organisation syndicale de salariés et d'employeurs de la CFDT.

- **CONSIDERANT** que ces ouvertures ont un caractère exceptionnel,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les commerces de détail de LURE sont autorisés à employer du personnel lors de l'ouverture exceptionnelle de leur établissement avec, pour certaines branches d'activité, le respect des arrêtés préfectoraux cités ci-dessus, les :

- | | |
|---|-----------------------------|
| o dimanche 14 janvier 2018 | Soldes d'Hiver |
| o dimanches 1^{er} et 8 juillet 2018 | Soldes d'Eté |
| o dimanche 14 octobre 2018 | Braderie d'Automne |
| o dimanches 9 - 16 - 23 et 30 décembre 2018 | Fêtes de fin d'année |

ARTICLE 2 : En application de l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Il est rappelé aux employeurs qu'ils sont tenus par le Code du Travail de consulter préalablement le CE ou, à défaut, les délégués du personnel et d'informer les représentants du personnel des conditions de mise en œuvre de la dérogation. Ce repos sera obligatoirement accordé collectivement ou par roulement dans une période de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Dans l'hypothèse où le travail du dimanche entraîne une durée hebdomadaire supérieure à la durée légale, les heures supplémentaires effectuées le dimanche ouvrent droit, en plus du doublement de la rémunération, aux majorations dues pour heures supplémentaires.

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés des apprentis âgés de moins de 18 ans.

Seuls les **salariés volontaires** ayant donné leur **accord par écrit à leur employeur** peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « **dimanches du maire** ». **Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.**

Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Ces garanties offertes aux salariés résultent de la loi du 6 août 2015 citée en référence et s'appliquent depuis le 8 août 2015.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de LURE est chargée de la bonne exécution des dispositions contenues dans le présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Haute-Saône,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LURE,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Le Service Police Municipale de la Ville de LURE
- Monsieur Frédéric MAUFFREY – porte-parole des commerçants de la Zone de la Saline, Monsieur Jean-Luc ANDRE – Président de l'Association des commerçants du Centre Commercial des Cloies et Monsieur Romuald CELLIER - Président de l'Union du Commerce Luron, à charge par eux de bien vouloir remettre un exemplaire de l'arrêté à chaque commerce Luron qui devra se conformer, pour certaines branches d'activité, aux arrêtés préfectoraux.

Fait à LURE, le 20 décembre 2017

LE MAIRE,

Eric HOULLEY

